

Décision n° 20170573

Du 06 JUIL, 2017

portant délégation de signature

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la décision de la Présidente du syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du syndicat n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de monsieur Julien MATABON en qualité de Directeur Général Adjoint en charge des Finances et des Ressources ;
- VU** la nomination de monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'Exploitation.

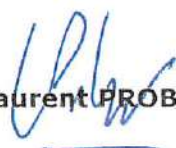
DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence du Directeur Général ; délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger :

- à Monsieur Julien MATABON du 31 juillet au 4 août 2017 inclus ;
- à Monsieur Jean-Louis PERRIN du 7 août au 18 août 2017 inclus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20170578
DU 26 JUIL. 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de monsieur Alexandre Bernusset en qualité de directeur Infrastructures par intérim, de monsieur Gilles Fourt en qualité de chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles, de monsieur Arnaud Zimmerman en qualité de chef de la division Appui aux Projets d'Investissement et de madame Sandrine Artis en qualité de chef du pôle Information et Concertation ;
- VU** la décision n°20170547 du 28 juin 2017 par laquelle le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France a délégué sa signature ;

DECIDE

ARTICLE 1 : les matières ayant fait l'objet d'une délégation de signature à monsieur Alexandre Bernusset, directeur Infrastructures par intérim, par la décision n°20170547 du 28 juin 2017, sont déléguées à :

- Sandrine Artis du 26 juillet 2017 au 27 juillet 2017
- Arnaud Zimmermann du 31 juillet 2017 au 4 août 2017
- Gilles Fourt du 7 août 2017 au 11 août 2017.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Laurent Probst


Décision n° 2017/0574
du 11 JUIL. 2017

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision du directeur général n°2017-548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoit BOUTE, chef de la division Relation client, vente et billettique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Navigo Annuel jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Chef de la division Relation client, vente
et billettique



Benoit BOUTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

Le forfait Navigo Annuel, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo Annuel », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ».

Le forfait Navigo Annuel est chargé sur une carte Navigo Annuel nominative, rigoureusement personnelle et non cessible, propriété du Syndicat des Transports d'Île-de-France (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs.

La conclusion et l'utilisation d'un forfait Navigo Annuel suppose l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation par le Titulaire et le Payeur s'il est distinct du Titulaire. Le Payeur s'engage à communiquer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation au Titulaire, s'il est différent du Payeur, et à l'informer de ses obligations..

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et les nom/prénom figurent sur la carte Navigo Annuel. La dénomination « payeur » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

« Le site jegèremacartenavigo » désigne le site internet www.jegeremacartenavigo.fr, géré par le GIE Comutitres et qui est accessible via le site www.navigo.fr, rubrique « je gère ma carte ».

1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait Navigo Annuel permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo ainsi que certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne (notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

1.2 Il est possible de souscrire un forfait « Navigo Annuel toutes zones » valable sur les zones 1 à 5, ou un forfait Navigo Annuel deux zones valable sur les zones souscrites, parmi les couples de zones 2-3, 3-4 et 4-5.

1.3 Les forfaits Navigo Annuel 2-3, 3-4 et 4-5 bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, quelles que soient les zones souscrites, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

2 SOUSCRIPTION AU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

2.1 Le forfait Navigo Annuel peut être souscrit :

- par Internet depuis le site jegeremacartenavigo. Après avoir renseigné le formulaire en ligne et enregistré une photo récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée) et ses coordonnées bancaires (BIC/IBAN), le payeur doit signer électroniquement les documents relatifs à la souscription constituant le contrat. La souscription entraîne la création d'un espace personnel. La demande de souscription peut être faite 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le premier jour du mois choisi. Dans la mesure où la demande est complète (photo conforme aux exigences et contrat et mandat signés électroniquement), un délai maximum de 15 jours est à prévoir entre la date de souscription en ligne et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel au titulaire.
- dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP⁽¹⁾ (sauf pour un forfait financé par un Tiers Payant). Une carte Navigo Annuel est délivrée immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du titulaire (de face, tête nue), la signature du contrat et la personnalisation de la carte Navigo Annuel. Un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait. Dans ce cas, un forfait Navigo Annuel souscrit peut débiter au choix du client n'importe quel jour du mois.
- par courrier : le formulaire de souscription complété et signé, accompagné d'une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée) ainsi que des pièces nécessaires au paiement (chèque ou mandat cash en cas de paiement comptant, ou mandat de prélèvement SEPA signé et RIB en cas de paiement par prélèvement), doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le premier jour du mois choisi (cachet de la Poste faisant foi). Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 15 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence Navigo Annuel et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel au titulaire (cachet de la Poste faisant foi).

Aucun titre de transport acheté durant le délai maximum de 15 jours prévu entre la date de réception de la demande de souscription effectuée par internet ou par courrier, et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel ne sera remboursé. En cas de non réception de la carte Navigo Annuel, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre Navigo Annuel ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Navigo Annuel (adresse correctement saisie, photo conforme, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

Vous avez la possibilité de déclarer la non réception de votre carte Navigo Annuel en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichets Services Navigo SNCF, sur le site jegerecartenavigo en se connectant à son espace personnel ou par courrier, e-mail ou téléphone à l'Agence Navigo Annuel.

2.2 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le titulaire qui est l'utilisateur de la carte Navigo Annuel et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.

3 PAIEMENT DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

3.1 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).

3.2 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.

3.3 Le payeur peut être différent du titulaire de la carte Navigo Annuel. Dans ce cas, le payeur et le titulaire signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut, par écrit, déléguer sa signature, au titulaire pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant un nouveau Mandat de prélèvement SEPA.

Toutes les communications relatives au paiement sont adressées au payeur.

3.4 Le prix du forfait est payable au tarif en vigueur au jour du paiement :

- soit au comptant au tarif du forfait annuel,
- soit par prélèvement automatique mensuel ; le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

Des frais de dossier de 7,60 € TTC sont perçus lors de la souscription.

3.5 En cas de souscription dans les vingt derniers jours du mois, ou en cas de reprise d'un forfait dans les vingt derniers jours d'un mois différent de celui de sa suspension, le montant dû pour ce mois est calculé en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois. Le tarif journalier appliqué par jour restant est égal au $1/20^{\text{ème}}$ d' $1/11^{\text{ème}}$ du prix annuel du forfait.

3.6 Le passage du mode paiement comptant au mode prélèvement automatique mensuel est possible lors du renouvellement du paiement du forfait ou lors de sa reprise après une suspension.

Le passage du mode prélèvement automatique vers le mode paiement comptant est possible à tout moment. Le payeur règle le solde correspondant à la différence entre le prix du forfait annuel en vigueur et la somme des mensualités déjà payées.

3.7 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le forfait peut être résilié par l'Agence Navigo Annuel et le titulaire ne pourra définitivement plus circuler avec ce forfait.

3.8 Forfait payé au comptant :

3.8.1 Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois de circulation.

3.8.2 Au moins 45 jours avant la fin de l'échéance, un courrier est envoyé au payeur l'invitant à procéder à un nouveau règlement :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾, jusqu'à la veille de la fin du forfait,
- soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 10.1) :
 - Par courrier, le chèque ou mandat cash doit être réceptionné par l'Agence Navigo Annuel au plus tard 20 jours avant la fin du contrat.
 - Par téléphone, le règlement par carte bleue est possible jusqu'à la veille de la fin du contrat.

Au-delà de ces délais, le contrat sera suspendu selon les règles de l'article 7.

3.9 Forfait payé par prélèvements

3.9.1 Le montant des prélèvements mensuels correspond à $1/11^{\text{ème}}$ du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.

3.9.2 Dès lors que le payeur a réglé 11 mois entiers consécutifs, le $12^{\text{ème}}$ mois n'est pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé le 1^{er} d'un mois M, ou en cours du mois M pour 20 jours ou plus, et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé en cours du mois M pour 19 jours ou moins, et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.

3.9.3 Les prélèvements sont effectués en début de mois (au plus tôt le 5) pour le mois en cours, sur un compte courant bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

3.9.4 Après souscription, une attestation indiquant le montant des prélèvements prévus est remise ou envoyée au payeur. Les frais de dossier (cf. art. 3.4) sont ajoutés au 1^{er} règlement.

Il est également possible de télécharger une attestation sur le site jegeremacartenavigo, en se connectant à son espace personnel.

Si le forfait est acheté en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF, l'attestation est disponible via internet immédiatement après la remise de la carte.

Ce service est réservé aux titulaires ou payeurs de plus de 16 ans dont le contrat commercial est actif, suspendu ou résilié depuis moins de 6 mois.

3.9.5 Toute modification tarifaire décidée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de ladite décision. Un avis est adressé au payeur.

3.9.6 Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 15 du mois en cours pour prendre effet au premier jour du mois suivant.

3.9.7 Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) concordant doivent être :

- soit fournis via le formulaire de souscription en ligne,
- soit remis à la signature du contrat dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾,
- soit envoyés par courrier à l'Agence Navigo Annuel accompagnés du formulaire de souscription.

3.9.8 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler :

- soit par Internet en se connectant à son espace personnel sur le site jegeremacartenavigo,
- soit dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾,
- soit par courrier auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1).

Le payeur fournit un RIB papier en agence ou par courrier, ou saisit directement ses nouvelles coordonnées bancaires sur son espace personnel par Internet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf art. 3.9.6).

3.9.9 Le changement de payeur (sauf pour le forfait financé par un Tiers Payant) ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾,
- soit par courrier auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1).

Le nouveau payeur doit alors remplir et signer un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournir un RIB papier concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf art. 3.9.6). Le Mandat de prélèvement SEPA étant strictement associé au payeur, le nouveau payeur doit, pour un changement par courrier, contacter dans un premier temps l'Agence Navigo Annuel afin d'obtenir le Mandat qui lui sera attribué.

3.9.10 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA s'effectue uniquement par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 10.1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide, d'un autre payeur, ou de la résiliation du forfait. A défaut, le GIE Comutitres se réserve le droit de résilier le contrat commercial (cf. art. 8.1.1).

3.9.11 Seule la suspension ou la résiliation du forfait telles que définies aux articles 7 et 8, arrête le prélèvement automatique mensuel.

3.10 En cas d'arrêt maladie, le titulaire est invité à suspendre son forfait (cf. art. 7). Les arrêts maladie ne font l'objet d'aucun remboursement.

3.11 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

3.12 Les frais des rejets bancaires appliqués par l'Agence Navigo Annuel (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

4 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE

4.1 Le titulaire d'une carte Navigo Annuel chargée avec un forfait Navigo Annuel doit obligatoirement et systématiquement la valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4.2 En cas d'oubli de sa carte Navigo Annuel, pour voyager, le titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

4.3 La carte Navigo Annuel du titulaire doit être présentée lors des contrôles, sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé un justificatif d'identité.

4.4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo Annuel :

- dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾, celle-ci est immédiatement remplacée sans frais.
- dans les autres guichets des transporteurs, et si la puce de la carte est lisible, le titulaire reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo Annuel. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo Annuel, le titulaire doit ensuite se rendre dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ où celle-ci lui sera remise sans frais en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire précédemment reçus.

4.5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo Annuel (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers), constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo Annuel, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4.6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Navigo Annuel (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

5 MODIFICATIONS DE ZONES DU FORFAIT, AJOUTS DE FORFAITS ET DE COMPLEMENTS DE PARCOURS

5.1 Modifications de zones du forfait :

5.1.1 La modification d'un forfait Navigo Annuel en un autre est possible entre les 4 forfaits existants (« toutes zones », 2-3, 3-4, 4-5), pendant toute la validité du forfait sur demande du payeur qui peut donner une procuration et une copie de sa pièce d'identité. Dans le cadre d'un forfait Navigo Annuel financé par une entreprise, le titulaire doit présenter une attestation de son employeur.

5.1.2 La modification du forfait doit être réalisée dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾.

5.1.3 La modification du forfait est notifiée au payeur.

5.1.4 La modification du forfait peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après chargement de la carte Navigo Annuel. Le titulaire peut vérifier la prise en compte de cette modification en consultant le contenu de sa carte sur un automate de vente du réseau de transport d'Île-de-France ou en se connectant à son espace personnel sur le site jegeremacartenavigo.

5.1.5 La modification d'un forfait deux zones en forfait « toutes zones », d'un forfait 4-5 en 3-4 ou 2-3, ou d'un forfait 3-4 en 2-3 entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1^{er} du mois concerné.

- paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones pour la totalité du mois.
- paiement comptant : le payeur est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

5.1.6 La modification d'un forfait « toutes zones » en un forfait deux zones, ou d'un forfait 2-3 en 3-4 ou 4-5, ou d'un forfait 3-4 en 4-5 entraîne une diminution du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1^{er} du mois suivant.

- paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.
- paiement comptant : le compte du payeur est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements. Une lettre chèque est déclenchée automatiquement afin de rembourser le payeur du trop-perçu restant.

5.2 Ajouts de forfaits

Il est possible d'ajouter à un forfait Navigo Annuel 2-3, 3-4 ou 4-5 un autre forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine valable sur des zones complémentaires parmi les forfaits « toutes zones » ou deux zones 2-3, 3-4 ou 4-5.

5.3 Chargement d'un complément de parcours

Le complément de parcours s'appuie toujours sur un forfait Navigo Annuel 2-3, 3-4 ou 4-5 en cours de validité. Il permet, sur les parcours ferrés (RER RATP, SNCF) hors des zones de validité du forfait, de ne payer que le complément correspondant à la part du trajet effectuée en dehors des zones du forfait chargé. Le complément de parcours acheté est chargé directement sur la carte avant d'être validé lors du premier passage au valideur. C'est un billet à usage immédiat non échangeable et non remboursable. Il a la priorité absolue, dès la première validation, sur les autres titres chargés de la carte. Il doit être impérativement validé dans un délai de 3 heures à partir de son achat. Il est ensuite valable pendant 3 heures à

partir de sa première validation. Il n'est possible d'acquiescer qu'un seul complément de parcours à la fois, pas d'aller-retour et pas de carnet. Il n'est pas valable sur le réseau bus, y compris Noctilien, ni sur le réseau tramway. Il est vendu uniquement dans les guichets et automates de vente de la gare d'origine du parcours à effectuer.

5.4 Le forfait Navigo Annuel peut être utilisé conjointement à un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Il peut également être utilisé conjointement à un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France.

6 PERTE OU VOL

6.1 La carte Navigo Annuel est remplacée sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par période de 12 mois consécutifs à compter de la souscription ou de la reprise.

6.2 Le remplacement de la carte Navigo Annuel peut se faire :

- soit par Internet en se connectant à son espace personnel sur le site jegeremacartenavigo. La nouvelle carte est alors envoyée par courrier sous un délai de 10 jours (hors week-end et jours fériés) à compter de la demande,
- soit dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ sur présentation d'une pièce d'identité,
- soit, si la carte ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait Navigo Annuel, par courrier auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 9.1) sous réserve que l'Agence Navigo Annuel dispose de la photo du titulaire.

6.3 L'ancienne carte Navigo Annuel est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

6.4 Toute carte Navigo Annuel retrouvée doit être remise dans une agence commerciale des transporteurs, un comptoir RATP ou un Guichet Services Navigo SNCF⁽¹⁾.

7 SUSPENSION DU FORFAIT

7.1 Le forfait peut être suspendu puis repris à tout moment quel que soit le mode de paiement. La date de reprise peut être spécifiée lors de la demande de suspension dans la limite de l'article 7.3.

7.2 La suspension et la reprise du forfait sont exclusivement réalisées dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾ afin que le forfait chargé dans la carte Navigo Annuel soit modifié.

7.2.1 Le titulaire peut vérifier la prise en compte de cette suspension en se connectant à son espace personnel sur le site jegeremacartenavigo.

7.3 La suspension dure au maximum 12 mois. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 8.2).

7.4 En cas de suspension en cours de mois, le mois en cours est dû dans son intégralité.

7.5 Durant la suspension, la facturation est interrompue.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf. 3.9.6).

- Paiement comptant : le solde du compte payeur est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte du payeur peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait.

7.6 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaire.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf art. 3.9.2 et art. 3.9.3).
- Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte du payeur.

8 RESILIATION DU CONTRAT

8.1 A l'initiative du payeur

8.1.1 Le contrat peut être résilié à tout moment, quel que soit le mode de paiement, à la demande du payeur sur présentation de la carte Navigo Annuel dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF⁽¹⁾, par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Navigo Annuel (cf art. 9.1).

8.1.2 En cas de résiliation en cours de mois, le mois en cours est dû dans son intégralité.

8.1.3 La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés à compter du 1^{er} jour du mois suivant la demande de résiliation (cf art. 3.9.6).
- Paiement comptant : le solde du compte du payeur est établi en appliquant à la période de forfait la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements.
Si le compte du payeur est créditeur, l'Agence Navigo Annuel procède au remboursement du trop-perçu.

8.2 A l'initiative de l'Agence Navigo Annuel

8.2.1 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation de la carte Navigo Annuel ou du forfait (cf. art. 4.5 et 4.6) ;
- en cas d'impayés ;
- en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 3 au cours des 12 derniers mois ;
- en cas de révocation de Mandat de Prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouveau moyen de paiement valide
- en cas de suspension supérieure à 12 mois.

8.2.2 L'Agence Navigo Annuel signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.

8.2.3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte Navigo Annuel est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

8.2.4 L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription au forfait Navigo Annuel :

- à un titulaire dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (cf. art. 8.2.1). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour impayés tels que définis à l'article 8.2.1. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

8.2.5 Le titulaire dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer un nouveau payeur.

8.2.6 En application des articles L. 121-16-1 du Code de la consommation, l'ensemble des prestations relatives au forfait Navigo Annuel n'est pas soumis à l'application du droit de rétractation existant en matière de vente à distance.

9 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU TITULAIRE

9.1 Les présentes conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au titulaire même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.

9.2 Un exemplaire des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF(1), lors de l'envoi de la carte Navigo Annuel dans le cas d'une souscription par correspondance. Elles sont également mises à disposition lors de la souscription par Internet. Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont accessibles à tout moment sur www.navigo.fr, rubrique « Je choisis mon forfait ».

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 L'Agence Navigo Annuel peut être contactée par e-mail (gestion@agencenavigoannuel.fr), par téléphone (09.69.39.22.22 appel non surtaxé) et par courrier (Agence Navigo Annuel – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).

10.2 Lorsque la carte est retournée à l'Agence Navigo Annuel avec la mention « *n'habite pas à l'adresse indiquée* », aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Navigo Annuel (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé par l'Agence dans les délais impartis).

10.3 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait Navigo Annuel, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait Navigo Annuel. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, Optile et à leurs prestataires), aux financeurs institutionnels ainsi qu'au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le payeur et le titulaire ou son représentant légal reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des

conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724).

Toutes les données collectées sont obligatoires, exceptés, pour la souscription par correspondance pour laquelle l'e-mail et le numéro de téléphone sont uniquement recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'e-mail ou de numéro de téléphone lors d'une souscription par correspondance, le titulaire et le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires, ainsi que les communications commerciales du Syndicat des Transports d'Île-de-France, transmises par communication électronique, ne sont envoyées qu'aux titulaires ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

1. d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ;
2. d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo Annuel est nécessaire.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de l'Agence Navigo Annuel 95905 CERGY PONTOISE – Cedex 09. Vous pouvez également modifier vos coordonnées postales et téléphoniques sur le site legeremacartenavigo depuis votre espace personnel. Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le payeur est informé de la possibilité de mise en opposition de sa carte Navigo Annuel, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo Annuel par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et forfaits de transport sont communiquées au Syndicat des Transports d'Île-de-France afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport. Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront communiquées au Syndicat des Transports d'Île-de-France.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

10.4 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 00.

11 MEDIATION

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

12 PRECAUTIONS D'UTILISATION DE LA CARTE

La carte dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte. Il est vivement recommandé de laisser la carte dans son étui protecteur rigide.

13 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France, ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet www.navigo.fr, www.optile.com, www.ratp.fr et www.transilien.com.

Dès lors que la carte ne contient plus de forfait Navigo Annuel mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF sur www.optile.com, www.ratp.fr, www.transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence Navigo Annuel

DECISION n° 20170572

du 06 JUIL. 2017

**PATRIMOINE –
PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SITUE RUE DE SAVIGNY
A MORSANG-SUR-ORGE (91)
Parcelle cadastrée section AD 719 (anciennement AD 17)
POUR LA REALISATION DU PROJET DU TRAM-TRAIN ENTRE
MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway Tram-Train entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Mme le juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20170549 du 28 juin 2017 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 13 février 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée AD n° 719 sise rue de Savigny à MORSANG-SUR-ORGE (91), d'une superficie de 28 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du Tram-Train entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires du bien (Indivision AUDUREAU) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

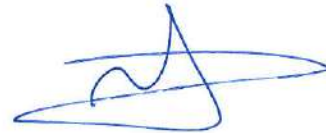
ARTICLE 1 : de procéder à la signature d'un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession de la parcelle non bâtie cadastrée section AD 719 rue de SAVIGNY à MORSANG-SUR-ORGE (91), d'une superficie de 28 m², appartenant à l'Indivision AUDUREAU, pour un montant de 3 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 2 500 euros,
- Indemnité de remploi : 500 euros.

ARTICLE 2 : la somme de 3 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente prise de possession, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général
et par délégation**



**Le directeur général adjoint
Finances et Ressources**

Julien MATABON

Décision n° 20170580

Du 27 JUIL. 2017

**DECONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE VERSEE DANS LE CADRE
DU DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**PARCELLE SECTION AS n°47, lot 2355 SITUE ALLEE MAURICE AUDIN A
CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment de la parcelle cadastrée section AS n°47, lot 2355 sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant anciennement à :

M. Hakim BOUTARENE Hakim
Demeurant : 52 Palmcourt Avenue, BIRMINGHAM, B 28 OBB (UK)

- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 28 juin 2016 publiée le 19/03/2017 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision n° 2017/549 du 28 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Julien MATABON, Directeur Général Adjoint Finances et Ressources ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20160320 du 12 juillet 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22/06/2016 et de l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016, pour la prise de possession de la parcelle cadastrée section AS n°47, lot n°2355 sis ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535773446 du 13/07/2016 de la déclaration de consignation d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 euros), adressée à la Caisse des Dépôts pour la parcelle cadastrée section AS n°47, lot 2355 sis ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement à M. Hakim BOUTARENE;
- VU** l'avis des services de France Domaine daté du 09 décembre 2014 ;
- VU** la Prise de possession du bien le 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral, le décret d'extrême urgence et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a rencontré un obstacle au paiement au motif que le propriétaire n'a pas communiqué les pièces permettant le paiement de la somme provisionnelle dans les temps ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation de l'indemnité provisionnelle somme égale à l'évaluation des services de France Domaine ;

CONSIDERANT que l'exproprié a communiqué les pièces au Syndicat des Transports d'Ile-de-France permettant la déconsignation de la somme ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France accepte la demande de déconsignation de la somme au profit de son bénéficiaire, au motif que les pièces ont été communiquées ;

ARTICLE 2 : que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 euros) abondée des intérêts de consignation, correspondant à l'estimation faite par les services de France Domaine ayant permis de prendre possession du bien en juillet 2016, peut être déconsignée au bénéfice de M. Hakim BOUTARENE sur le compte bancaire n° FR76 3000 4009 4800 0000 8568 782 ;

ARTICLE 4 : que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation


Le Directeur Général Adjoint
Finances et Ressources
Julien MATABON

DECISION n° 20170785

du

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHATENAY
MALABRY (92290)
Parcelle cadastrée section K n° 94 issue de la parcelle mère cadastrée
section K n° 82
POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU
TRAMWAY T10**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.1 ;
- Vu** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20170549 du 28 juin 2017 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 29 juin 2017 ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir une emprise non bâtie, libre de toute occupation cadastrée section K n° 94 issue de la parcelle cadastrée section K n° 82 sise route du petit Bicêtre à Chatenay Malabry d'une superficie de 535 m² et d'en disposer pour la réalisation du tramway T10 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire la commune de Chatenay Malabry ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'une emprise non bâtie cadastrée section K n° 94, libre de toute occupation issue de la parcelle cadastrée section K n° 82 sise route du petit Bicêtre à Chatenay Malabry d'une superficie de 535 m², appartenant à la commune de Chatenay Malabry pour un montant de 14 070 € (quatorze mille soixante dix euros) hors taxes, frais de notaire non inclus. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- indemnité principale : 13 400 euros
- indemnité de remploi : 670 euros

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, 14 070 euros, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation



Julien MATABON

Le Directeur Général Adjoint
des Finances et Ressources

DECISION n° 20170786

du

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ BOULEVARD DE STALINGRAD A
CHOISY-LE-ROI (94)**

Parcelle cadastrée section A n° 144 (anciennement cadastrée A 4)

POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 9

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20170549 du 28 juin 2017 portant délégation de signature ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la parcelle non bâtie, libre d'occupation, cadastrée section A n° 144 (issue de la parcelle anciennement cadastrée A 4) sise boulevard de Stalingrad à CHOISY-LE-ROI (94), d'une superficie de 41 m² et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet TRAM9 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (M. AVRIL) ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue ne respecte pas l'avis Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques pour des raisons d'opportunités favorables au projet TRAM 9 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la nécessité d'acquérir la parcelle non bâtie, libre d'occupation, cadastrée section A n° 144 (issue de la parcelle anciennement cadastrée A 4) sise boulevard de Stalingrad à CHOISY-LE-ROI (94), d'une superficie de 41 m², appartenant à M. AVRIL, pour un montant de SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VING-CINQ EUROS et CINQUANTE CENTIMES (74 985,50 euros) Hors Taxes et hors frais notariés. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- Indemnité principale : 6 970 euros,
- Indemnité de remploi : 1 295,50 euros,
- Indemnité accessoire : 66 720 euros.

Cette indemnité de dépossession est arrondie à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 euros) Hors Taxes et hors frais notariés ;

ARTICLE 2 : la somme de 75 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur Général Adjoint Finances et
Ressources


Julien MATABON

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision n° 2017-0530

du 26 SEP. 2017

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT

- que l'association Les Petits Frères des Pauvres dont le siège social situé au 64 avenue Parmentier à Paris (75011), est enregistré sous le n° siret 775 680 259 00022,
- qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1981,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objet, aux termes de ses statuts, l'accueil, l'aide et l'accompagnement dans une relation fraternelle et désintéressée, des personnes, en priorité de plus de 50 ans, souffrant de pauvreté, de solitude, d'exclusion, de précarité, de maladie grave, par des moyens et dans des conditions adaptées à chacune d'elles,
- que le financement de ces actions résulte principalement de dons et de legs,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,
- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association sont de nature à démontrer le caractère social,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association Les Petits Frères des Pauvres ainsi que les établissements listés ci-dessous sont exonérés du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification de la présente décision :

1. Siège : 64 avenue Parmentier, 75011 Paris, n° siret 775 680 259 00022
2. Le Secrétariat général : 33 avenue Parmentier, 75011 Paris, n° siret 775 680 259 00105
3. Fraternité de Saint-Maur : 72 avenue Parmentier, 75011 Paris, n° siret 775 680 259 00170
4. Restaurant de l'association : 6 rue Chanoinesse, 75004 Paris, n° siret 775 680 259 00154
5. Fraternité régionale Banlieues Ile-de-France (7 départements) : 65 avenue Parmentier, 75011 Paris, n° siret 775 680 259 00188
6. Fraternité Paris-Est (1, 2, 3, 4 10, 11 12, 19 et 20ème arrondissements) : 9Ter Passage Saint Ambroise, 75011 Paris, n° siret 775 680 259 00196
7. Fraternité de Paris-Ouest (8, 9, 16, 17 et 18ème arrondissements) : 12 rue Bridaine, 75017 Paris, n° siret 775 680 259 00253
8. Fraternité Paris-Sud (5, 6, 7, 13, 14 et 15ème arrondissements) : 2 bis place Bienvenue, 75015 Paris, n° siret 775 680 259 00220

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Décision n° 2017 0575
du 10 JUL. 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170710-20170575-AU
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES N° 014-077-707 ; N°014-077-708 ; N°014-077-709 ;
N°014-077-710 ; N°014-077-705 ; N°014-077-703
« RENFORT DE L'OFFRE DE BUS EN GARE DE DAMMARTIN – JUILLY
– SAINT-MARD »,
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CIF »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
«CIF»**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°002-006 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « CIF » ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** les dossiers techniques n° 17783 ; 17784 ; 17785 ; 17786 ; 17787 ; 17788, enregistrés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 26/06/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau CIF ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CIF » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, les lignes n° 014-077-707 « Rouvres – Dammartin – Juilly - Saint-Mard / Longperrier – Lycée Charles de Gaulle » ; n° 014-077-708 « Othis – Beaupré - Dammartin – Juilly - Saint-Mard » ; n° 014-077-709 « Longperrier – Dammartin – Juilly - Saint-Mard » ; n° 014-077-710 « Dammartin – Juilly - Saint-Mard / Longperrier Lycée Charles de Gaulle » ; n° 014-077-705 « Oissey – Dammartin – Juilly - Saint-Mard » ; n° 014-077-703 « Saint-Pathus – Dammartin – Juilly - Saint-Mard » dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés et pour un montant annuel estimatif de 728 K€ constants HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans les dossiers techniques susvisés et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général


Laurent PROBST

Décision n° 20170577

du 17 JUIL. 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 018-018-005
« BRETIGNY-SUR-ORGE RER – BRETIGNY-SUR-ORGE RER »,
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV BRETIGNY »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
« 099-010 ORGEBUS-GENOVBUS »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°003-099-010 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « Transdev Brétigny » ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** le dossier technique n°17792, enregistré par le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 13/07/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Orgebus-Genovebus ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'entreprise « Transdev Brétigny » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 018-018-005 « BRETIGNY-SUR-ORGE RER – BRETIGNY-SUR-ORGE RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel estimatif de 103 K€ constants HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général


Laurent PROBST

Décision n° 20170582

du 28 JUL. 2017

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20170728-20170582-AU
Date de transmission : 28/07/2017
Date de réception préfecture : 28/07/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 021-021-017
« DRAVEIL (HOPITAL JOFFRE) – JUVISY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS SEINE SENART »,**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
«060-021 SEINE SENART»**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°003-060-021 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « Keolis Seine Sénart » ;
- VU** la décision n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;
- VU** le dossier technique n° 17814 enregistré par le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 21/07/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau « Keolis Seine Sénart » ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Keolis Seine Sénart » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 021-021-017 « DRAVEIL (Hôpital Joffre) – JUVISY RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel estimatif de 80 K€ constants HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général


Laurent Probst

Décision n°20170583

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170583-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-114
« CHATEAU DE VINCENNES – VILLEMOMBLE LES COQUETIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1111 enregistré par le Syndicat le 31 mai 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-114 « Château de Vincennes – Villemomble les Coquetiers » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170584

Du 28 juillet 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-124
« CHATEAU DE VINCENNES – GARE DE VAL DE FONTENAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1112 enregistré par le Syndicat le 31 mai 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-124 « Château de Vincennes – Gare de Val-de-Fontenay » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170585

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170585-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-132
« BIBLIOTHEQUE F.MITERRAND – VITRY-MOULIN VERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1113 enregistré par le Syndicat le 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-132 « Bibliothèque F.Mitterrand – Vitry Moulin Vert » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170586

Du 28 juillet 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-211
« CHELLES TERRE CIEL – GARE DE TORCY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1114 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-211 « Chelles Terre Ciel – Gare de Torcy RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170587

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170587-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-306
« GARE DE SAINT-MAUR CRETEIL RER – GARE DE NOISY-LE-
GRAND RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1115 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-306 « Gare de Saint-Maur-Créteil RER – Gare de Noisy-le-Grand RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170588

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170588-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-528
« GARE SAINT-LAZARE – PORTE DE CLICHY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1121 enregistré par le Syndicat le 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-528 « Gare Saint-Lazare – Porte de Clichy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170589

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170802-20170589-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-092
« PORTE DE CHAMPERRET – GARE DE MONTPARNASSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1109 enregistré par le Syndicat le 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-092 « Porte de Champerret – Gare Montparnasse » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170590

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170590-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-093
« Suresnes De-Gaulle - Invalides »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1110 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-093 « Suresnes De-Gaulle - Invalides » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170591

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170591-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-987-768
« Châtelet – Juvisy-sur-Orge RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1118 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-987-768 « Châtelet – Juvisy-sur-Orge RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170592

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170592-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-987-772
« Gare de l'Est – Villeparisis Mitry-le-Neuf RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1120 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

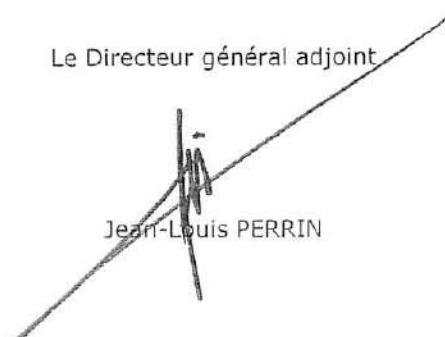
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-987-772 « Gare de l'Est – Villeparisis Mitry-le-Neuf RER » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint


Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170593

Du 28 juillet 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-987-754
« Gare de Garges Sarcelles – Gare de l'Est »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1116 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-987-754 « Gare de Garges Sarcelles – Gare de l'Est » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n°20170594

Du 28 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170728-20170594-AU
Date de télétransmission : 02/08/2017
Date de réception préfecture : 02/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-987-762
« Robinson-RER – Gare Montparnasse »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1117 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-987-762 « Robinson-RER – Gare Montparnasse » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n° 20170595

Du 28 juillet 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-987-769**

**« Massy-Palaiseau – Gare Montparnasse »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** La décision n°20170548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin
- VU** le dossier technique n° 1119 enregistré par le Syndicat le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-987-769 « Massy-Palaiseau – Gare Montparnasse » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par la Régie Autonome des Transports Parisiens de l'avenant n°7 au contrat Syndicat des transports d'Ile-de-France /RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' aux dispositions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n° 2017/0507
du 08 AOUT 2017

Accusé de réception en préfecture
07628760007820170810-20170597-AU
Date de télétransmission : 10/08/2017
Date de réception préfecture : 10/08/2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 228-228-007 « PROVINS - MONTEREAU »,
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
« EST SEINE-ET-MARNE ET MONTOIS »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°043 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « Procars » ;
- VU** la décision n°2017/0548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n°17830, enregistré par le Syndicat le 07/08/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Est Seine-et-Marne et Montois ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Procars » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°228-228-007 « Provins-Montereau » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel estimé de 491K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint


Jean-Louis PERRIN

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20170598
du 10 AOUT 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 291-191-006 « MASSY (RER) - MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX (ST-QUENTIN-EN-YVELINES) SNCF »,
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
« ALBATRANS »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°043 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n°2017/0548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n°17851, enregistré par le Syndicat le 10/08/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Albatrans ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°291-191-006 « Massy (RER) – Montigny-le-Bretonneux (St-Quentin-en-Yvelines) SNCF » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel estimé de 1 700KC HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n° 20170604

du 01 SEP. 2017

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 293-193-644**

**« VAUJOURS (Collège Henry IV) – LIVRY-GARGAN (Gutenberg
/ Lycée Bouilloche) »**

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «TRA»

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

« TRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°001 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « TRA » ;
- VU** la décision n°2017/0548 du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n°17852 enregistré par le Syndicat le 31/08/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation STIF-TRA ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRA » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 293-193-644 « Vaujours (Collège Henry IV) – Livry-Gargan (Gutenberg / Lycée Bouilloche) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel estimé de 250 K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

Décision n° 20170215

Du 07 avril 2017

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2011-0886 du 7 décembre 2011, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3833	Mise en accessibilité de 17 points d'arrêt sur la ligne RATP 256 à Deuil et Montmagny (95)	205 800,00
J3245	Primo-investissement SIV - réseau Seine Sénart Bus	1 383 279,00
J3246	Primo-investissement SIV et radiolocalisation - lignes affrétées RATP 426, 459, 467 et 471	1 814 500,00
J2123	ID465 - enrichissement médias digitaux - tranche 2	1 875 000,00

	Projet vague 1 : Mise en œuvre du post-paiement (étape 1) études et réalisation	Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20170616-20170615-AR Date de télétransmission : 16/06/2017 Date de réception préfecture : 16/06/2017
	Projet ST : Réhabilitation de la rampe de validation : études	471 000,00
	Déploiement de bornes de validation pour la généralisation de la validation en sortie : études	834 000,00
	Trajectoire de déploiement et de mise à niveau des équipements pour la mise en œuvre des nouveaux services billettiques – études	1 960 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3833	Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	205 800,00
J3245	Kéolis seine Sénart	1 383 279,00
J3246	Transdev Nanterre	1 814 500,00
J2123	SNCF Mobilités	1 875 000,00
	SNCF Mobilités	1 920 000,00
	SNCF Mobilités	441 000,00
	SNCF Mobilités	834 000,00
	SNCF Mobilités	1 960 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Décision n° 20170216

Du 07 AVR. 2017

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE
OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2011-0886 du 7 décembre 2011, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3815	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne RATP 185 à Choisy le Roi et Villejuif (94)	74 200,00
E3816	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt sur la ligne RATP 323 à Arcueil et Issy (94)	67 200,00
E3817	Mise en accessibilité de 47 points d'arrêt sur la ligne RATP 308 à Créteil et Sucy (94)	81 200,00
E3818	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt sur la ligne STRAV J1 à Limeil et Villeneuve (94)	103 600,00
E3819	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt sur la ligne STRAV J2 à Limeil et Villeneuve (94)	79 450,00
E3820	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne KSM 8 à Ablon sur Seine (94)	21 000,00

E3822	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 15 à	25 200,00
E3823	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne DM 11 à Monthlery (91)	31 150,00
E3824	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne TRA 637 à Aulnay sous Bois (93)	39 550,00
E3825	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne TRA 616 à Aulnay sous Bois (93)	33 600,00
E3826	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne TRA 627 à Aulnay sous Bois (93)	6 300,00
E3827	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne 95-09 à Baillet en France (95)	53 900,00
E3828	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 143 à Noisy le Sec (93)	19 250,00
E3829	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt sur des lignes RATP à Saint Denis et Saint Ouen (93)	168 000,00
E3830	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt sur la ligne 11 à Saint Cyr l'Ecole (78)	143 500,00
E3831	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne Seine et Marne Express 47 à Chatillon la Borde (77)	15 400,00
E3832	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt à Rolleboise (77)	33 250,00
F1152	Aménagements (marquage, points d'arrêt, sécurisation) pour les lignes 76, 54, N112 et N23 à Paris (75)	83 615,00
F4176	Aménagement de 2 points d'arrêt sur l'Avenue Océanie dans le parc de Courtaboeuf à Villejust (91)	77 524,00
F5113	Création de 6 points d'arrêt pour une nouvelle ligne de bus (N°260) à Issy les Moulineaux (92)	58 648,00
F4177	Création de 7 points d'arrêt pour la nouvelle ligne 640 à Gonesse (95)	144 753,00
J3247	Primo-investissement CARTO – Plan 69	9 100,00
J3248	Primo-investissement CARTO – Plan 70	7 580,00
J3249	Primo-investissement CARTO – Plan 71	7 200,00
J3250	Primo-investissement CARTO – Plan 72	7 790,00
J3251	Primo-investissement CARTO – Plan 63	6 840,00
J3252	Primo-investissement CARTO – Plan 68	9 120,00
J3253	Primo-investissement CARTO – Plan 56	12 100,00
J3254	Primo-investissement CARTO – Plan 47	12 760,00
J3255	Primo-investissement CARTO – Plan 46	11 850,00
J3256	Primo-investissement CARTO – Plan 30	10 050,00
J3257	Extension-investissement SIV- réseau Vexin	8 247,00
J3258	Extension-investissement SIV – réseau CEOBUS	16 494,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E3815	Conseil Départemental du Val de Marne	74 200,00
E3816	Conseil Départemental du Val de Marne	67 200,00
E3817	Conseil Départemental du Val de Marne	81 200,00
E3818	Conseil Départemental du Val de Marne	103 600,00
E3819	Conseil Départemental du Val de Marne	79 450,00
E3820	Conseil Départemental du Val de Marne	21 000,00
E3821	Ville de Puiseux en France (95)	34 300,00
E3822	Ville de Mareil Marly (78)	25 200,00
E3823	Ville de Monthlery (91)	31 150,00
E3824	Ville d'Aulnay sous Bois (93)	39 550,00

E3825	Ville d'Aulnay sous Bois (93)	5 300,00
E3826	Ville d'Aulnay sous Bois (93)	5 300,00
E3827	Ville de Baillet en France (95)	53 900,00
E3828	Ville de Noisy le Sec (93)	19 250,00
E3829	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	168 000,00
E3830	Ville de Saint Cyr l'Ecole (78)	143 500,00
E3831	Ville de Chatillon la Borde (77)	15 400,00
E3832	Ville de Rolleboise (77)	33 250,00
F1152	Ville de Paris (75)	83 615,00
F4176	Communauté d'Agglomération Paris Saclay	77 524,00
F5113	Conseil Départemental des Hauts de Seine	58 648,00
F4177	Association Foncière Urbaine Paris Nord 2	144 753,00
J3247	TD Vulaines	9 100,00
J3248	Interval	7 580,00
J3249	Interval	7 200,00
J3250	TD Nemours	7 790,00
J3251	CEOBUS	6 840,00
J3252	Procars	9 120,00
J3253	TD Vaux le Pénil	12 100,00
J3254	TD Moissy	12 760,00
J3255	N°4 mobilité	11 850,00
J3256	STBC	10 050,00
J3257	CEOBUS	8 247,00
J3258	CEOBUS	16 494,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Laurent Probst

Décision n° 2017/0337

Du 19 JUIN 2017

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2011-0886 du 7 décembre 2011, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A4060	Création d'un parc relais de 53 places au sol à la gare de la Hacquinière à Bures sur Yvette (91)	92 400,00
C7001	Etude d'opportunité et de faisabilité d'un accès supplémentaire en gare de Bagneux (94)	44 230,00
E3834	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 259 à Bougival (78)	21 000,00
E3835	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt ligne 12 à Coignières (78)	107 100,00
E3836	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 503 à Roissy en Brie (77)	15 050,00
E3837	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne 501 à Roissy en Brie (77)	105 700,00

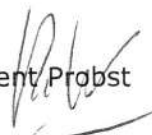
E3838	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 16 au Mesnil Amelot (77)	49 350,00
E3839	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 604 à Montfermeil (93)	44 100,00
E3840	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 613 à Montfermeil (93)	19 950,00
E3841	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne 642 à Montfermeil (93)	89 250,00
E3842	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 602 à Montfermeil (93)	22 050,00
E3843	Mise en accessibilité de 17 points d'arrêt ligne 300 à Corbeil Essonnes (91)	141 400,00
E3844	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt lignes 408-409 à Bondoufle et Evry (91)	51 450,00
E3845	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 194 à Fontenay aux Roses (92)	19 600,00
E3846	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt ligne RATP 594 à Fontenay aux Roses (92)	103 250,00
E3847	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne RATP 195 à Fontenay aux Roses (92)	16 100,00
E3848	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne RATP 394 à Fontenay aux Roses (92)	8 400,00
E3849	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne STIVO 44 à Osny (95)	14 700,00
E3850	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne STIVO 48 à Jouy le Moutier et Vauréal (95)	42 700,00
E3851	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 645 à Coubron (93)	59 500,00
E3852	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne Paladin 9 à Antony (92)	19 950,00
E3853	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne 23 à Lagny sur Marne (77)	10 150,00
F1153	Priorités bus ligne 26 : équipement de 6 carrefours à feux à Paris (75)	72 800,00
F2151	Création d'un point d'arrêt ligne 21 réseau Arlequin à Servon (77)	16 854,00
F4178	Création de 2 points d'arrêt « place des causeuses » route de Saclay RD36 à Palaiseau (91)	33 383,00
F5114	Création et réaménagement de points d'arrêt pour le prolongement de la ligne 190 à Meudon (92)	41 554,00
J3259	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Poissy Aval	89 700,00
J3260	Extension-investissement SIV – Réseau Situs	8 205,00
J3261	Primo-investissement CARTO – Plan 59	7 200,00
J3262	Primo-investissement CARTO – Plan 65	6 980,00
J3263	Primo-investissement CARTO – Plan 66	7 200,00
J3264	Programme SIV en gare routière de Val Vert Croix Blanche	164 495,10
S3052	Aménagement de 240 places de stationnement en libre accès dans 7 gares et stations : Bry sur Marne, Joinville, Nogent, Choisy le Roi, Nogent le Perreux, Maison Alfort	156 800,00
V3022	Pôle Versailles Chantiers – réaménagement de la rue Abbé Rousseaux	114 375,00
V8026	Restitution d'une liaison modes actifs dans le cadre des travaux de création de parc relais à l'Isle Adam Parmain	115 730,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
A4060	Ville de Bures sur Yvette (91)	92 400,00
C7001	RATP	44 230,00
E3834	Ville de Bougival (78)	21 000,00
E3835	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	107 100,00
E3836	Ville de Roissy en Brie (77)	15 050,00
E3837	Ville de Roissy en Brie (77)	105 700,00
E3838	Ville du Mesnil Amelot (77)	49 350,00
E3839	Ville de Montfermeil (93)	44 100,00
E3840	Ville de Montfermeil (93)	19 950,00
E3841	Ville de Montfermeil (93)	89 250,00
E3842	Ville de Montfermeil (93)	22 050,00
E3843	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	141 400,00
E3844	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	51 450,00
E3845	Ville de Fontenay aux Roses (92)	19 600,00
E3846	Ville de Fontenay aux Roses (92)	103 250,00
E3847	Ville de Fontenay aux Roses (92)	16 100,00
E3848	Ville de Fontenay aux Roses (92)	8 400,00
E3849	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	14 700,00
E3850	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	42 700,00
E3851	Ville de Coubron (93)	59 500,00
E3852	Conseil Départemental des Hauts de Seine	19 950,00
E3853	Ville de Lagny sur Marne (77)	10 150,00
F1153	Ville de Paris (75)	72 800,00
F2151	Communauté de Communes de l'Orée de la Brie	16 854,00
F4178	Communauté d'Agglomération Paris Saclay	33 383,00
F5114	EPT Grand Paris Seine Ouest	41 554,00
J3259	Transdev Montesson les Rabaux	89 700,00
J3260	SETRA	8 205,00
J3261	TD Rambouillet	7 200,00
J3262	Marne et Morin	6 980,00
J3263	Marne et Morin	7 200,00
J3264	Cœur Essonne Agglomération	164 495,10
S3052	Conseil Départemental du Val de Marne	156 800,00
V3022	Ville de Versailles (78)	114 375,00
V8026	SNCF	115 730,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Laurent Probst



Décision n° 2017/0338

Du 19 JUIN 2017

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2011-0886 du 7 décembre 2011, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A2082	Création de deux parcs relais de 200 places au sol à la gare de Changis-Saint-Jean (77)	900 000,00
A4061	Création d'un parc relais de 125 places en ouvrage à la gare de Bures sur Yvette (91)	613 900,00
A8053	Création d'un parc relais de 160 places au sol à la gare de l'Isle-Adam-Parmain (95)	720 000,00

C7002	Désaturation de la gare de Pont de Rungis	400 750,00
E3854	Mise en accessibilité de 24 points d'arrêts sur la ligne 05 à Cormeilles en Parisis et Montigny les Cormeilles (95)	400 750,00
E3585	Mise en accessibilité de 48 points d'arrêt sur la ligne 7 à Conflans Sainte Honorine (78)	328 300,00
F7123	Réaménagement des rampes de la RD7 avenue de Paris et de 2 points d'arrêt à Villejuif (94)	333 231,00
J3265	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – réseau Traversiel	778 650,00
J3266	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – réseau Scolaire Est Yvelines	270 900,00
J3267	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – réseau Versailles Grand Parc	1 425 761,00
J3268	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – réseau Paladin	1 400 500,00
S1009	Aménagement de consignes collectives Véligo aux gares de Meaux, Pantin, Maisons Alfort, Alforville, Marolles en Hurepoix et Saint Michel sur Orge	430 000,00

Accusé de réception en préfecture
075-287590078-20170720-D03-AR
Date de télétransmission : 20/07/2017
Date de réception préfecture : 20/07/2017

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A2082	SNCF	900 000,00
A4061	Ville de Bures sur Yvette (91)	613 900,00
A8053	SNCF	720 000,00
C7002	SNCF	1 003 000,00
E3854	Communauté d'Agglomération Val Parisis	400 750,00
E3585	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	328 300,00
F7123	Conseil Départemental du Val de Marne	333 231,00
J3265	Transdev Nanterre	778 650,00
J3266	Transdev Nanterre	270 900,00
J3267	SAVAC	1 425 761,00
J3268	Bièvre Bus Mobilité	1 400 500,00
S1009	SNCF	430 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Décision n° 2017/0540

Du 4 juillet 2017

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2011-0886 du 7 décembre 2011, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3856	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 268 à Villiers le Bel (95)	44 800,00
E3857	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 270 à Villiers le Bel (95)	99 050,00
E3858	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 133 à Garges les Gonesse (95)	66 500,00
E3859	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 250 à Garges les Gonesse (95)	25 200,00
E3860	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 67 à Jouars Pontchartrain (78)	50 400,00
E3861	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 54 à saint Michell sur Orge et Sainte Geneviève des Bois (91)	58 100,00

E3862	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne 68-01 à Egly et la Norville (91)	89 800,00
E3863	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne DM19 à Saint Germain les Arpajon (91)	7 000,00
E3864	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 91-04 à Saint Germain les Arpajon (91)	8 400,00
E3865	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 68-05 à la Norville (91)	17 850,00
E3866	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne 102 à Chaptainville et Marolles en Hurepoix (91)	70 000,00
E3867	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur diverses lignes à Brétigny sur Orge et Breuillet (91)	79 800,00
E3868	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne 13 réseau Apolo 7 à Villeparisis (77)	7 000,00
E3869	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt ligne STIVO 56 à Pontoise et Méry sur Oise (95)	102 200,00
E3870	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne STIVO 39 à Menucourt (95)	11 900,00
E3871	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt ligne 12 à Coignières (78)	107 450,00
E3872	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt ligne RATP 210 à Fontenay sous Bois et Bry sur Marne (94)	74 900,00
E3873	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt ligne RATP 325 à Vincennes et Saint Mandé (94)	106 400,00
E3874	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne SETRA 21 à Villecresnes (94)	86 800,00
E3875	Mise en accessibilité de 24 points d'arrêt ligne SETRA 23 à Villecresnes (94)	190 400,00
F1154	Création d'un terminus et d'un point d'arrêt pour la ligne RATP 260 à Paris 15 ^{ème}	156 461,00
F2152	Aménagement d'une aire de retournement et de 5 quais bus sur l'Allée Barbeau du droit du collège Denecourt à Bois le Roi (77)	156 505,00
F4179	Requalification de 6 points d'arrêt Avenue des Tropiques aux Ulis (91)	143 783,00
F7124	Aménagement de 6 points d'arrêt pour les lignes 180 et 325 à Ivry sur Seine (94)	43 378,00
H3355	Vidéoprotection - réseau Haut Val d'Oise	80 005,20
H3356	Vidéoprotection - réseau Seine et Marne Express	27 000,00
H3357	Vidéoprotection - réseau Seine et Marne Express	37 800,00
H3358	Vidéoprotection - réseau Valibus	79 200,00
H3359	Vidéoprotection - réseau Pep's	45 700,00
J3269	Primo-investissement radiolocalisation - réseau Sol'R	189 600,00
J3270	Primo-investissement radiolocalisation - réseau Arlequin	86 225,00
J3271	Primo-investissement SIV - réseau Val d'Essonne	13 384,00
J3272	Primo-investissement SIV et radiolocalisation - réseau Arpajonnais	135 550,00
J3273	Primo-investissement SIV et radiolocalisation - réseau Desserte Sud Ile de France	183 150,00
J3274	Primo-investissement SIV et radiolocalisation - réseau Lac de l'Essonne	51 600,00
J3275	Primo-investissement SIV et radiolocalisation - réseau Nord Hurepoix	77 050,00
S3053	Création de 56 places de stationnement vélo sécurisé à la station Mairie de Montreuil (93)	20 527,00
	Mise en œuvre de la carte anonyme - étape 2 études	166 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
E3856	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	44 800,00
E3857	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	99 050,00
E3858	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	66 500,00
E3859	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	25 200,00
E3860	Ville de Jouars Pontchartrain (78)	50 400,00
E3861	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	58 100,00
E3862	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	89 600,00
E3863	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	7 000,00
E3864	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	8 400,00
E3865	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	17 850,00
E3866	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	70 000,00
E3867	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	79 800,00
E3868	Ville de Villeparisis (77)	7 000,00
E3869	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	102 200,00
E3870	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	11 900,00
E3871	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	107 450,00
E3872	Conseil Départemental du Val de Marne	74 900,00
E3873	Conseil Départemental du Val de Marne	106 400,00
E3874	Conseil Départemental du Val de Marne	86 800,00
E3875	Conseil Départemental du Val de Marne	190 400,00
F1154	Ville de Paris (75)	156 461,00
F2152	Ville de Bois le Roi (77)	156 505,00
F4179	Communauté d'Agglomération Paris Saclay	143 783,00
F7124	SADEV 94	43 378,00
H3355	Kéolis Val d'Oise	80 005,20
H3356	Trans Val de France	27 000,00
H3357	Trans Val de France	37 800,00
H3358	Cars Rose	79 200,00
H3359	AMV	45 700,00
J3269	N°4 Mobilités	189 600,00
J3270	N°4 Mobilités	86 225,00
J3271	STA	13 384,00
J3272	CEAT	135 550,00
J3273	CEAT	183 150,00
J3274	CEAT	51 600,00
J3275	CEAT	77 050,00
S3053	Ville de Montreuil (93)	20 527,00
	SNCF Mobilités	166 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst

Décision n° 2017/0541**Du 4 juillet 2017****PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE****OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2011-0886 du 7 décembre 2011, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
A3078	Création d'un parc relais de 100 places à la gare de Saint Germain Grande Ceinture (78)	1 000 000,00
B3056	Création d'une station bus de 14 postes à quai à la gare de Versailles Chantiers (78)	1 119 250,00
J3276	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Etampois	394 200,00

J3277	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Claye Souilly	879 050,00
J3278	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Orgebus-Genevobus	1 351 850,00
J3279	Primo-investissement SIV et radiolocalisation – Réseau Val d'Essonne	591 350,00
H3360	Vidéoprotection – réseau Apolo 7	366 900,00
V2039	Pôle d'échanges de Montereau – participation financière à la Maison de la Mobilité	285 000,00
V7020	Pôle d'échanges de Vincennes – aménagement des abords de l'accès secondaire	394 650,00
	Mise en œuvre de la carte anonyme – étape 1 études	249 000,00
	Etude d'impacts du SI services sur le Sil Transilien	895 000,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20170720-D04-AR
Date de télétransmission : 20/07/2017
Date de réception préfecture : 20/07/2017

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
A3078	Ville de Saint Germain en laye (78)	1 000 000,00
B3056	Ville de Versailles (78)	1 119 250,00
J3276	CEAT	394 200,00
J3277	Trans Val de France	879 050,00
J3278	CEAT	1 351 850,00
J3279	CEAT	591 350,00
H3360	STBC	366 900,00
V2039	SITCOME	285 000,00
V7020	Ville de Vincennes (94)	394 650,00
	SNCF Mobilités	249 000,00
	SNCF Mobilités	895 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Laurent Probst



Avenant n°1
A la convention
relative au
financement de
l'étude d'élaboration
du plan local de
déplacements du
territoire d'Est
Ensemble

Convention en date du 20/12/2016



Entre :

d'une part

- **Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurence Debrincat, en sa qualité de chef de la division Etudes générales, dûment habilitée par délibération du conseil n°2017/0547 en date du 28 juin 2017 (article 1.2),

dénommé ci-après « le Syndicat des Transports d'Ile-de-France »,

et d'autre part

- **L'établissement public territorial d'Est Ensemble**, numéro SIRET 200 023 430 00032, représenté par Gérard Cosme, Président de l'établissement public territorial d'Est Ensemble, par décision du Président n°D2016-86 en date du 18 février 2016,

dénommé ci-après « le Bénéficiaire » ou « l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.....	5
ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR »	5
ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « MODALITES D'APPEL DE FONDS ET DE PAIEMENT »	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES	6
ARTICLE 5 : DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT.....	6

VISAS

Vu la convention de financement de l'étude d'élaboration du plan local de déplacements du territoire d'Est Ensemble notifiée le 22 décembre 2016 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble, ci-après désignée « **la Convention Initiale** »

PREAMBULE

La Convention Initiale a fait l'objet d'un appel de fond auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10 janvier 2017, qui n'a pu être versé pour cause d'erreurs dans la Convention Initiale. Ces erreurs concernent la date à partir de laquelle doivent être prises en compte des dépenses acquittées par le bénéficiaire et les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Par ailleurs, la Convention Initiale prenant fin au 31 décembre 2017, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le bénéficiaire conviennent de prolonger de 6 mois la Convention Initiale pour tenir compte de ces difficultés.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 « Durée et entrée en vigueur » et 5 « Modalités d'appels de fonds et de paiement » de la Convention Initiale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR »

L'article 2 de la Convention Initiale est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de **18 mois** à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble.
Les dépenses du Bénéficiaire, acquittées pour l'étude visée en objet, sont prises en compte à partir du **1^{er} janvier** 2014

Elle prendra fin au plus tard le **30 juin 2018** »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « MODALITES D'APPEL DE FONDS ET DE PAIEMENT »

L'article 2 de la Convention Initiale est modifié comme suit :

- le paragraphe

« Le versement est effectué par le STIF au profit d'Est Ensemble, par virement auprès d'Est Ensemble aux coordonnées ci-après :

- Titre de l'établissement : Recette municipale de Pantin
- code établissement : 30001
- code guichet : 00934
- numéro de compte : C9320000000
- clé RIB : 63
- IBAN : FR78 3000 1009 3400 00F0 5012 074 »

- est remplacé par

« Le versement est effectué par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France au profit de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble, par virement aux coordonnées bancaires ci-après :

- Titre de l'établissement : Recette municipale de Pantin
- code établissement : 30001
- code guichet : 00934
- numéro de compte : C9320000000
- clé RIB : 63
- IBAN : **FR45 3000 1009 34C9 3200 0000 063** »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les clauses de la Convention Initiale, non modifiées par le présent avenant n°1 et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

ARTICLE 5 : DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification adressée par lettre recommandée avec accusé réception par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties signataires.

Il est signé par toutes les parties et notifié le **0 6 OCT. 2017**

Pour l'Etablissement public
territorial Est Ensemble,

Pour le Syndicat des Transports d'Ile-de-
France,



Gérard COSME
Président

Laurence DEBRICAT
Chef de la division Etudes générales